

**TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE**  
**de DINANT**  
**Greffé**

Le 2 octobre 2006.

Tél. (général) : 082/211811  
ligne directe (Marcel FOCAN) : 082/211817  
Fax : 082/211824

**URGENT**

# TELEFAX

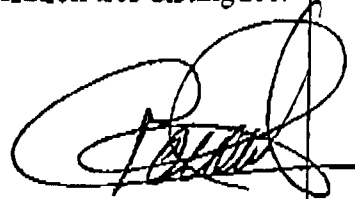
DESTINATAIRE : Me Bernard MOUFFE

02/6464390

OBJET : Ordonnance référé HERBAY & csrts / Ma TÊLÉ

Comme promis vendredi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir votre copie 792 C.J. par fax.

Avec l'assurance de ma considération très distinguée.

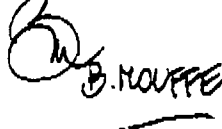


M. FOCAN  
Greffier

L'envoi comporte 7 page(s), celle-ci comprise.

Copie pour info → CINEYRGIE

Fax : 00 352 26 91 72 21

Brançoulis  
  
B. MOUFFE

N° d'ordre 158

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DINANT

7<sup>e</sup> chambre civile (Référés)

Ordonnance du 2 octobre 2006

Présents : Natacha DEPREY, Juge de complément faisant fonction de  
Président  
Marcel FOCAN, Greffier

N° de rôle 06/143/C

En cause de :

1. Madame Béatrice HERBAY, infirmière, née le 9 janvier 1958, domiciliée à 5590 Ciney, place Monseu 12.
  2. Monsieur Philippe GEORGES, employé, né le 2 juillet 1952, domicilié à 5590 Ciney, rue Piervenne 131.
  3. Madame Odile VANDEN BERGHE, étudiante, née le 16 novembre 1985, domiciliée à 5590 Ciney, place Monseu 12.
  4. Monsieur Christian NANIOT, instituteur, né le 11 septembre 1948, domicilié à 5590 Ciney, rue des Stations 37.
- demandeurs au principal, défendeurs sur reconvention, ayant comparu par Maître Bernard MOUFFE, avocat à 1050 Bruxelles, rue Gachart 88 bte 8.

Contre :

L'A.S.B.L. MA TELE, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0414.495.846, représentée par son directeur, M. Philippe HALLOY, dont le siège est établi à 5580 Rochefort, section de Jemelle, rue Joseph Wauters 22,  
défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, ayant comparu par Maître Pierre NEUVILLE, avocat à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toisor d'Or 27.

Dans le droit :

Indications de procédure

Le dossier de la procédure contient notamment la citation en référé signifiée le 26 septembre 2006, les conclusions de l'A.S.B.L. MA TELE, ainsi que les dossiers de pièces des parties.  
Les conseils des parties ont plaidé à l'audience publique du 29 septembre 2006.

1. Faits et antécédents

Les demandeurs sont, tous les quatre, candidats aux élections communales du 8 octobre 2006, pour la commune de Ciney, au sein de la liste CINEYRGIE.

Cette liste, présentant cinq candidats en tout, est déposée le 8 septembre 2006, dernier jour prévu pour le dépôt des listes.

Toujours le 8 septembre 2006, le Bureau du conseil de la télévision locale MA TELE décide ce qui suit dans le cadre de l'organisation des débats électoraux sur son

TRIBUNAL 1<sup>ER</sup> INSTANCE

antenne :

« (...) »

*Le Bureau du conseil demande de se conformer aux recommandations du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel - Avis n° 3/2006.*

(...)

*Il est demandé à ce que le sujet de présentation des enjeux de la commune repris dans l'Actu mentionne au minimum les listes incomplètes.*

*De même, l'ouverture de chaque débat doit, le cas échéant, préciser les raisons de non présence de certaines listes sur le plateau.*

(...)

*Les listes invitées sur le plateau doivent répondre aux critères suivants :*

- 1. Listes démocratiques : exclusion de l'extrême droite et extrême gauche. Pour des raisons strictement techniques (organisation du débat, temps de parole, nombre de caméras), le nombre de listes en plateau se limite à 4. Exception doit, néanmoins, être faite si les listes présentes sont démocratiques et complètes. Au delà de 6 listes, une réunion de Bureau du Conseil devra être organisée pour statuer en la matière.*
- 2. Listes démocratiques incomplètes : afin de favoriser le caractère contradictoire des débats et de permettre à un plus grand nombre de listes de se faire connaître, le Bureau du Conseil arrête que les listes incomplètes comprenant au moins 50 % de candidats sont également invitées sur le plateau et ce à concurrence de maximum 4 listes. »*

Le 11 septembre 2006, les candidats de la liste CINEYRGIE font part à MA TELE de leur mécontentement de ne pas être invités au débat électoral organisé pour la commune de Ciney, devant être enregistré le 13 septembre pour être diffusé le 21 septembre.

Le 13 septembre 2006, MA TELE enregistre le débat en présence d'un représentant pour chacune des quatre autres listes candidates à Ciney (CDH, PS, MR et ECOLO), mais sans représentant de la liste CINEYRGIE.

Par courrier du 18 septembre 2006, le conseil des demandeurs met MA TELE en demeure d'accorder à la liste CINEYRGIE un droit à la parole sur ses antennes en vue du débat électoral.

Par courrier du 19 septembre 2006, le directeur de MA TELE explique les raisons pour lesquelles il refuse d'accéder à cette demande.

Le 21 septembre 2006, MA TELE diffuse le débat électoral tel qu'il a été enregistré le 13 septembre.

Le 22 septembre 2006, le conseil des demandeurs signifie à MA TELE qu'il initie la présente procédure en référé.

## 2. Discussion

### A. Compétence et recevabilité

Le juge des référés est bien compétent, l'urgence étant alléguée dans la citation.

Les demandeurs disposent bien d'un intérêt à agir, puisqu'ils réclament pour leur liste un droit à la parole sur l'antenne de MA TELE. Le fait que le débat électoral litigieux ait déjà été diffusé le 21 septembre 2006 est indifférent à cet égard.

Pour le surplus, aucun moyen d'irrecevabilité n'est soulevé par les parties ni

TRIBUNAL 1<sup>E</sup> INSTANCE

n'apparaît devoir l'être d'office. Les demandes, principale et reconventionnelle, sont recevables.

## B. Fondement de la demande principale

### 1. La demande

Se fondant sur les articles 10 et 19 de la Constitution, les demandeurs postulent la condamnation de l'A.S.B.L. MA TELE à :

- Leur adresser une convocation dans des conditions identiques aux quatre autres listes 'traditionnelles' (CDH, PS, ECOLO et MR).
- Leur accorder un droit de parole équivalent.
- Leur accorder un 'rattrapage' des temps de débats déjà accordés par MA TELE aux quatre partis traditionnels.
- Diffuser le tout dans des conditions (de diffusion et de publicité) identiques et équivalentes à celles octroyées aux quatre autres partis « choisis » par MA TELE.

Le tout sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard de diffusion, cette programmation devant nécessairement être effectuée de manière utile par rapport aux élections à venir.

Les demandeurs postulent également la condamnation de l'A.S.B.L. MA TELE à leur payer la somme de 1.000 euros à titre provisionnel à titre de frais de défense, ainsi que les dépens.

### 2. L'urgence

En ce qui concerne le fondement de la demande, il y a urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable. Il faut que la procédure ordinaire soit impuissante à résoudre le différend en temps voulu. L'urgence ne peut en aucun cas résulter de l'inertie du demandeur.

En l'espèce, l'urgence résulte de l'imminence des élections communales, fixées au 8 octobre 2006, soit dans quelques jours à peine.

Les candidats de la liste CINEYRGIE ont déposé leur liste le 8 septembre 2006, soit le dernier jour utile, comme ils en avaient le droit. Dès le 11 septembre 2006, ils ont manifesté leur mécontentement de ne pas être invités au débat électoral enregistré le 13 septembre 2006. Après l'enregistrement, ils ont encore fait plusieurs tentatives amiables en vue d'obtenir de MA TELE un changement de position avant la diffusion du débat. Le débat a été diffusé le 21 septembre 2006 et ils ont assigné en référé le 26 septembre 2006. Le délai de cinq jours qui s'est écoulé entre la diffusion du débat et l'assignation est tout à fait raisonnable, le temps de constituer le dossier, de rédiger la citation et de la signifier. Aucune inertie ne peut donc être reprochée aux demandeurs.

Dès lors, l'urgence est établie.

### 3. Les principes

Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent l'égalité des Belges devant la loi et le principe de non discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges. Il en résulte que toute différence de traitement doit être justifiée par des

critères objectifs et proportionnels au but poursuivi.

L'article 19 de la Constitution garantit à chacun la liberté de manifester ses opinions en toute manière. D'un autre côté, la liberté de la presse implique notamment que les médias ont en principe le choix du contenu de leurs programmes. Il n'existe donc aucun droit subjectif à l'utilisation des médias pour véhiculer une opinion.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation de débats électoraux, les médias ont l'obligation d'assurer la représentation équilibrée des différentes tendances politiques.

A cet égard, l'avis n° 03/2006 du Conseil supérieur de l'audiovisuel ayant pour objet le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale précise notamment :

*« 2.3. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, l'éditeur veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en place plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs et raisonnables.*

*2.4. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 2000 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, selon des modalités dont l'appréciation est laissée aux responsables des éditeurs de services. »*

#### 4. Analyse du critère invoqué par MA TELE

Le critère invoqué par MA TELE pour justifier la non présence de la liste CINEYRGIE au débat électoral litigieux est le fait qu'il s'agit d'une liste incomplète à plus de 50 %, c'est-à-dire une liste présentant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Tel est effectivement le cas de la liste CYNEYRGIE, puisque celle-ci ne présente que 5 candidats alors que 23 sièges sont à pourvoir à Ciney.

Il n'est pas contesté que la liste CYNEYRGIE a été déposée valablement, en conformité avec la législation électorale, réunissant par exemple le nombre de signatures exigées, de sorte qu'elle dispose des mêmes droits que les listes présentées par les partis dits traditionnels.

Le fait qu'une liste ne présente que 5 candidats n'en fait pas a priori une liste non représentative, rien ne permettant de présumer que le pourcentage de voix recueillies par cette liste sera nécessairement faible. En d'autres termes, rien ne permet d'affirmer a priori qu'une liste présentant 23 candidats serait davantage représentative qu'une liste qui n'en présente que 5. En réalité, si les 5 candidats de la liste CINEYRGIE sont élus, ils occuperont 5 sièges sur 23. Potentiellement, cette liste peut donc être représentative d'une partie significative de l'opinion à Ciney.

Le critère invoqué par MA TELE, à savoir le caractère incomplet à plus de 50 % de la liste CINEYRGIE, et ayant eu pour effet d'écarter celle-ci du débat électoral, n'est donc pas pertinent, et ce, d'autant plus qu'il s'agissait d'un débat relatif à des

élections communales, organisé par une chaîne locale.

Dès lors, MA TELE devait donner la parole à la liste CINEYRGIE. La simple mention en début de débat par le présentateur de l'existence de cette liste et de la raison pour laquelle celle-ci n'a pas été invitée, n'est évidemment pas suffisante à cet égard.

#### 5. La mesure à prendre

Il serait disproportionné d'allouer à la liste CINEYRGIE une tribune électorale, au cours de laquelle elle aurait seule la parole, car une telle mesure aurait pour effet de créer cette fois un déséquilibre au détriment des autres listes candidates aux élections communales à Ciney.

Il convient plutôt d'ordonner à MA TELE d'organiser un nouveau débat électoral relatif à la commune de Ciney, en convoquant un membre de chacune des cinq listes candidates dans cette commune, à savoir CDH, PS, MR, ECOLO et CINEYRGIE et en donnant à chacune des cinq listes un temps de parole équivalent, et de diffuser celui-ci au plus tard le vendredi 6 octobre 2006 dans les mêmes conditions, notamment de diffusion, de plage horaire et de publicité, que le débat diffusé le 21 septembre 2006.

Il n'y a pas lieu en revanche d'accorder à la liste CINEYRGIE le temps de 'rattrapage' sollicité. En effet, cela reviendrait à lui accorder dans le nouveau débat un temps de parole plus grand que celui des autres listes alors que ce nouveau débat doit précisément être équilibré.

A défaut pour MA TELE de diffuser ce nouveau débat en temps utile, il convient de prévoir une astreinte unique de 10.000 euros.

#### 6. La demande relative aux frais de défense

Il y a lieu de déclarer non fondée la demande des demandeurs visant à obtenir la condamnation de l'A.S.B.L. MA TELE à leur payer la somme de 1.000 euros à titre provisionnel à titre de frais de défense. En effet, une telle demande, qui a pour objet d'entendre statuer sur le fond d'un droit à réparation, est dépourvue de tout caractère urgent et doit être portée devant le juge du fond.

#### C. Fondement de la demande reconventionnelle relative aux frais de défense

Pour la même raison, il y a également lieu de déclarer non fondée la demande de l'A.S.B.L. MA TELE visant à entendre condamner les demandeurs à lui payer la somme de 1.500 euros à titre de frais de défense.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Vu les articles 1, 6, 30, 34, 35, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'article 584 du Code judiciaire,

Nous, Natacha DEPNEY, Juge de complément faisant fonction de Président en

matière de Référé, assistée de Monsieur Marcel FOCAN, greffier,

Statuant contradictoirement,

Recevons les demandes, principale et reconventionnelle.

Déclarons la demande principale fondée dans la mesure suivante :

Ordonnons à l'A.S.B.L. MA TELE d'organiser un nouveau débat électoral relatif à la commune de Ciney, en convoquant un membre de chacune des cinq listes candidates dans cette commune, à savoir CDH, PS, MR, ECOLO et CINEYRGIE et en donnant à chacune des cinq listes un temps de parole équivalent, et de diffuser celui-ci au plus tard le vendredi 6 octobre 2006 dans les mêmes conditions, notamment de diffusion, de plage horaire et de publicité, que le débat diffusé le 21 septembre 2006.

A défaut pour MA TELE de respecter la présente ordonnance, condamnons celle-ci à payer aux demandeurs une astreinte de 10.000 euros.

Déboutons les demandeurs de leur demande relative aux frais de défense.

Déclarons la demande reconventionnelle relative aux frais de défense non fondée et en déboutons l'A.S.B.L. MA TELE.

Condamnons l'A.S.B.L. MA TELE aux frais et dépens de l'instance, liquidés pour elle à la somme de 188 euros réduite d'office à la somme de 121,47 euros (indemnité de procédure en référé) et liquidés pour les demandeurs à 428,10 euros réduite d'office à la somme de 309,57 euros (frais de citation 118,60 euros + mise au rôle 69,50 euros + indemnité de procédure en référé 121,47 euros).



M. FOCAN



N. DEPREY

Rép. n° 3844